



**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **30 MARS 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2022-84-MED  
portant mise en demeure à l'encontre de la société EASYDIS AIX 1  
concernant ses installations de stockage de produits combustibles à Aix-en-Provence**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L512-3, L514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530,1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 autorisant la Société EASYDIS à exploiter un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence ;
- Vu** les inspections réalisées les 2 septembre 2015 et 20 mai 2021 par l'Inspection des Installations Classées sur le site exploité par la société EASYDIS AIX 1 sur la commune d'Aix-en-Provence ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 10 mars 2022 ;
- Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;
- Considérant** que la société EASYDIS AIX 1 est autorisée par arrêté susvisé à exploiter un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence;
- Considérant** que, lors de l'inspection susvisée en date du 2 septembre 2015, l'Inspecteur de l'environnement a notamment constaté la présence de zone de chargement des charriots en dehors du local de charge et de l'installation de panneaux solaires sans information du préfet ;
- Considérant** que, lors de l'inspection susvisée en date du 20 mai 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dépôt d'un porter à connaissance informant le préfet de ces éléments comme il s'était engagé à le faire suite à l'inspection du 2 septembre 2015 ;
- Considérant** que, lors de l'inspection susvisée en date du 20 mai 2021, l'Inspecteur de l'environnement a notamment constaté que des zones de charge de batteries sont encore présentes dans les cellules de stockage et que l'exploitant n'a pas justifié le changement des batteries, ni démontré l'absence de risques liés à des émanations de gaz, ni justifier que chaque zone de charge présente dans les cellules est protégée contre les risques de court-circuit ;
- Considérant** que, lors de l'inspection susvisée en date du 2 septembre 2015, l'Inspecteur de l'environnement a notamment constaté que les dispositifs d'obturation des eaux incendie ne sont pas commandables à distance depuis le PC sécurité ;
- Considérant** que, lors de l'inspection susvisée en date du 20 mai 2021, l'Inspecteur de l'environnement a notamment constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives afin de rendre commandables à distance depuis le PC sécurité les dispositifs d'obturation incendie,

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

• 1510: Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ; 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> : Enregistrement.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1, 11 et 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3, 1.7.1, 7.3.2.2.1 et 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EASYDIS AIX 1 de régulariser la situation administrative des zones de charge ;

**Considérant** qu'il convient de fixer à la société EASYDIS AIX 1 des délais raisonnables lui permettant de réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires sur ses installations au regard des dispositions en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société EASYDIS AIX 1, dont le siège social est situé Distribution Casino France HM 1, Esplanade de France 42008 - SAINT ETIENNE CEDEX 1, qui est autorisée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral n°2003-113-A du 15 juin 2007 à exploiter un entrepôt de stockage dans la zone industrielle des Milles – 11 avenue Jean Perrin – 13290 Aix-en-Provence, est mise en demeure de respecter :

- l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 **sous un délai de 3 mois** en mettant en conformité les dispositifs d'obturation des eaux incendie pour qu'ils soient commandables à distance depuis le PC sécurité ;
- l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 et l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **sous un délai de 1 mois** Pour ce faire, l'exploitant transmet les justificatifs associés (déplacement dans le local de charge, ou changement des batteries avec justification de l'absence de risques liés à des émanations de gaz et que chaque zone de charge présente dans les cellules est protégée contre les risques de court-circuit).

**Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.**

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société EASYDIS AIX 1 et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

#### ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
  - Le Maire d'Aix-en-Provence,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

30 MARS 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE